

DELIBERATION CFVU-0103-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 15 novembre 2021,

Objet de la délibération : Approbation du procès-verbal de la CFVU du 18 octobre 2021

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 22 novembre 2021 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le procès-verbal est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour, 1 membre est arrivé en cours de séance.

Christian ROBLÉDO
*Président de
l'Université d'Angers*

**Signé le 24 novembre
2021**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 24 novembre 2021

Ua

PROCÈS-VERBAL

Commission de la formation
et de la vie universitaire
du 18 octobre 2021

UA

Ua

U/A

UA

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université a été réunie le 18 octobre 2021 à 14h32, sous la présidence de Madame MALLET. Cette réunion s'est tenue en présentiel, à la salle du Conseil de la Présidence de l'Université d'Angers.

ROBLÉDO Christian	Excusé, a donné procuration à Madame MALLET
MALLET Sabine	Présente
BARBE Valérie	Excusée, a donné procuration à Monsieur RULENCE
BATY Vincent	Absent
BLIN Camille	Présente
BERTIN-ROCHE Pascale	Excusée, a donné procuration à Madame TRAVIER
BOISSON Didier	Présent
BOUIS Sylvie	Présente
BROCHARD Joy	Excusée
CARROUE Equinoxe	Présente
COADOU Franck	Excusé, a donné procuration à Madame BOUIS
COEFFE Vincent	Présent
EVEILLARD Mathieu	Excusé, a donné procuration à Monsieur BOISSON
FAYET Bastien	Absent
FRANZONE Sebastian	Présent
GRIMAUULT Virginie	Excusée, a donné procuration à Madame TRAVIER
HELESBEUX Jean-Jacques	Excusé, a donné procuration à Madame MALLET
HOWA Hélène	Excusée, a donné procuration à Monsieur PELTIER
JOLY Léo	Absent
LAHEURTE Cyrille	Excusé, a donné procuration à Monsieur BOISSON
LAMBERT-WIBER Sophie	Présente
LOURTIS Valentin	Absent
MARCHAND Célestin	Absent
NEBBULA Constance	Excusée, a donné procuration à Monsieur PELTIER
OGER- - JUBEAU Augustin	Absent
PANTIN-SOHIER Gaëlle	Excusée, a donné procuration à Madame PRUNIER à 14h45
PELOILLE Manuelle	Présente
PELTIER Didier	Présent
PICHON Mathieu	Absent
PROUST Manon	Présente
PRUNIER Delphine	Excusée, puis présente à 14h45

RULENCE David	Présent
ROUGER Manuel	Absent
TAXIL Bérangeère	Présente
TESSIER Axel	Absente
TOFFOLI Hugo	Absent
TRAVIER Sandrine	Présente
YVARD Jean-Michel	Présent

Membre de droit présent :

VERON Michel, Directeur général adjoint

Membres invités par le Président présents :

BOUVIER Lydie, Vice-présidente formation professionnelle et développement de l'alternance

DANIEL Christophe, Doyen de la Faculté de Droit, Economie et Gestion

HARTHEISER Florence, Directrice du SSU

LERICHE Philippe, Directeur de la Faculté des sciences

MÉNARD Christine, Directrice du SUIO-IP

PANTIN François, Directeur de l'IAE-Angers

PRUDHOMME Florence, gestionnaire des sections disciplinaires

RAVAIN Emmanuelle, Directrice des études de la vie étudiante et des campus

Secrétariat de séance :

Cellule institutionnelle - DAGJI

Ordre du jour

1. Informations	1
1.1 Stages et obligation vaccinale.....	1
1.2 Point sur les inscriptions aux E2O (<i>enseignements d'ouverture optionnels</i>) le 18 octobre 2021	1
1.3 Point sur les inscriptions des étudiants à l'Université d'Angers le 18 octobre 2021	2
2. Approbation du Procès-verbal	2
2.1 Approbation du Procès-verbal de la CFVU du 05 juillet 2021	2
2.2 Approbation du Procès-verbal de la CFVU du 06 septembre 2021	2
2.3 Approbation du Procès-verbal de la CFVU du 27 septembre 2021	2
3. Enseignement et convention.....	2
3.1 Résultats des élections aux commissions permanentes et aux conseils de gestion de services communs	2
4. Enseignement et conventions	3
4-1 Création du D.U. « Repérer, diagnostiquer, prévenir, corriger et accompagner les fragilités chez les personnes âgées ».....	3
4-2 Création du D.I.U. « obésité pédiatrique, approche de santé publique ».....	4
4-3 Création du D.I.U. « Cancer chez l'adolescent et le jeune adulte »	4
4-4 Modification de MCC du D.U. Gynécologie obstétrique.....	5
4-5 Convention de coopération entre l'Université d'Angers et l'Université de Leipzig (Allemagne) – double diplôme sur le Master mention Finance, parcours Law and finance	5
4-6 Convention de partenariat relatif au DNMADE objet, spécialité design de produits et matériaux entre l'Université d'Angers (IAE – école universitaire de management) et le lycée Jean Monnet (les Herbiers)	7
5. Vie universitaire	8
5.1 Section disciplinaire – Bilan et perspectives	8
5. Annexe : diaporama de séance de la CFVU du 18 octobre 2021	15

Madame MALLET ouvre la séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) à 14h32. À l'ouverture de la séance du 18 octobre 2021, 25 membres sont présents ou représentés (38 membres en exercice, 15 membres présents et 10 membres représentés).

Elle indique que le Président n'a pas pu se rendre disponible car il assiste à une autre réunion.

1. Informations

1.1 Stages et obligation vaccinale

Madame MALLET explique que depuis le 16 octobre 2021, les étudiants de la Faculté de santé doivent présenter un schéma vaccinal complet aussi bien pour leur formation théorique que pour leur formation pratique. Ces dispositions ne concernent pas les étudiants inscrits à PluriPASS et aux licences à option accès santé.

Les étudiants inscrits en Psychologie qui devront réaliser un stage dans un établissement sanitaire ou médico-social devront également présenter un schéma vaccinal complet.

Ces dispositions sont valables également pour tout étudiant qui effectuerait un stage dans une structure accueillant du public, tels que les restaurants ou les hôtel.

Les structures d'accueil auront la charge de la vérification des pass sanitaires. Les stagiaires doivent se soumettre à la réglementation de la structure d'accueil.

Le département Psychologie s'est interrogé sur le mode opératoire pour la vérification du schéma vaccinal des étudiants. La DEVEC a proposé que les étudiants déposent à la fois leur attestation de responsabilité civile et leur attestation de vaccination au moment de la signature de la convention de stage. Ce dépôt sera effectué sur ip'oline. La vérification de la scolarité doit se limiter au contrôle du dépôt de l'attestation de vaccination. Le maître de stage de la structure d'accueil devra vérifier la validité de cette attestation.

À la suite d'une demande de précisions de Monsieur RULENCE, Madame MALLET répond qu'il s'agit du dépôt de l'attestation officielle, remise à toute personne vaccinée.

Une information a été transmise aux directeurs de composantes et aux assesseurs à la pédagogie pour présenter la procédure à suivre.

1.2 Point sur les inscriptions aux E2O (enseignements d'ouverture optionnels) le 18 octobre 2021

Madame MALLET présente l'évolution des inscriptions au semestre impair ainsi que l'évolution des E2O annuelles.

Une légère baisse des inscriptions est constatée en Sciences, une légère augmentation à la Faculté des lettres, langues et sciences humaines et une baisse importante à la Faculté de droit, économie, gestion.

Monsieur DANIEL va se renseigner pour connaître les raisons de cette baisse des inscriptions.

Monsieur RULENCE demande quand se termine la phase d'inscriptions aux E2O. Madame RAVAIN répond que la campagne des inscriptions est achevée. Une deuxième campagne d'inscription sera prévue ultérieurement pour le semestre pair.

Madame MALLET précise que certains E2O ont été annulés par manque d'inscrits ou de disponibilité des étudiants.

Les E2O proposés par le SUAPS ne sont pas complets, ce qui est rare.

Madame MALLET rappelle que les E2O validés permettent l'acquisition de 2 ECTS supplémentaires par rapport aux 60 ECTS et l'obtention d'un bonus de 0,5 point sur la moyenne générale de l'année.

1.3 Point sur les inscriptions des étudiants à l'Université d'Angers le 18 octobre 2021

Madame MALLET présente les inscriptions par composantes, uniquement pour l'Université, sans ses partenaires.

En comparaison avec l'an dernier, l'Université accueille 538 étudiants en moins. Cela n'est pas surprenant car les capacités d'accueil en L1 n'ont pas été augmentées. Les M1 observent une légère baisse des capacités d'accueil. Ce chiffre devrait rester stable les années à venir. L'Université n'est pas en mesure d'augmenter ses capacités d'accueil.

Les effectifs des établissements partenaires ne seront connus que fin décembre 2021.

Monsieur RULENCE est surpris de l'augmentation importante des étudiants du CELFE, qui accueille 97 étudiants supplémentaires. Madame MALLET va demander des éléments explicatifs.

2. Approbation du procès-verbal

2.1 Approbation du procès-verbal de la CFVU du 05 juillet 2021

Le procès-verbal est approuvé.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 23 voix pour et 2 abstentions.

2.2 Approbation du procès-verbal de la CFVU du 06 septembre 2021

Le procès-verbal est approuvé.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 23 voix pour et 2 abstentions.

2.3 Approbation du procès-verbal de la CFVU du 27 septembre 2021

Le procès-verbal est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

3. Enseignement et convention.

3.1 Résultats des élections aux commissions permanentes et aux conseils de gestion de services communs

Madame MALLET rappelle que les membres élus de la CFVU ont procédé à différentes élections qui se sont tenues du lundi 11 octobre 9h au mardi 12 octobre 17h, par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey (*cf. diaporama de séance en annexe*).

Les commissions permanentes et conseil de gestion concernés sont les suivants :

- Commission vie de l'établissement
- Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle
- Cellule d'aide sociale étudiante

- Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles, de discriminations et de harcèlement

Madame MALLET annonce les résultats :

Monsieur Hugo TOFFOLI est élu représentant des étudiants à la Commission vie d'établissement. Deux sièges de représentants des étudiants étaient à pourvoir mais une seule candidature a été reçue.

Madame Angèle DELPECH est élue représentante des étudiants au conseil de gestion du Service commun de l'alternance et de la formation professionnelle.

Madame Henintsoa Faramamy RATOVOMANANA est élue représentante des étudiants à la cellule d'aide sociale.

Deux sièges de représentants des étudiants étaient à pourvoir à la cellule d'aide sociale. Madame MALLET est surprise qu'une seule étudiante ait déposé sa candidature pour siéger à cette cellule.

Madame Joy BROCHARD est élue représentante des étudiants à la Cellule d'écoute des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH).

Monsieur Erwan AUTRET est élu représentant des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs à la cellule VDH.

Madame MALLET rappelle que le collège des étudiants siégeant aux conseils centraux est renouvelé en début d'année 2022, ce qui implique le renouvellement des élus étudiants de l'ensemble des commissions permanentes et conseils de gestion des services communs.

Madame MALLET demande aux étudiants leur ressenti concernant l'organisation de ces élections à distance.

Madame BLIN estime que ce système permet de mobiliser plus facilement les étudiants pour voter. Elle n'est pas favorable à la pérennisation de ce type de système à l'avenir. Elle préfère l'organisation d'élections en présentiel, qui permet de garantir un même système d'accès aux votes à l'ensemble des étudiants. Elle craint que certains mails ne soient pas lus par les étudiants, voire oubliés. La tenue d'un bureau de vote en présentiel est visible pour tous les étudiants.

4. Enseignement et conventions

4-1 Création du D.U. « Repérer, diagnostiquer, prévenir, corriger et accompagner les fragilités chez les personnes âgées »

Madame MALLET explique que l'objectif du diplôme est de dispenser un enseignement ciblant les professionnels de santé travaillant au contact de personnes âgées pour les aider à acquérir des compétences gériatriques leur permettant de participer à la réversibilité de la fragilité. L'objectif est de limiter la perte d'indépendance et d'autonomie dans cette population. Cela s'inscrit dans la promotion du bien-vieillir de la population générale.

La création du D.U. est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour, un membre porteur d'une procuration est arrivé en cours de séance.

4-2 Création du D.I.U. « obésité pédiatrique, approche de santé publique »

Madame MALLET explique que l'objectif est de renforcer les compétences théoriques et pratiques concernant la prévention, le dépistage et la prise en charge de l'obésité pédiatrique. Il s'agit de développer une réflexion globale sur l'obésité infantile, et faire émerger une réflexion pertinente pour une prise en charge cohérente et coordonnée au niveau local, régional et national.

Monsieur RULENCE est surpris que le différentiel en termes de coût soit aussi peu marqué entre les étudiants et les personnes en formation continue. Le coût pour un étudiant en formation initiale lui semble élevé (*870 € en formation initiale contre 1500 € en formation continue*).

Il ajoute que sa remarque peut être valable pour d'autres D.U. et D.I.U.

Madame BOUVIER précise que le nouveau modèle économique va nécessiter un nouveau calcul pour toutes les formations. La formation doit respecter l'équilibre budgétaire.

Monsieur RULENCE reconnaît que l'équilibre économique n'est pas simple à appréhender puisqu'il n'est pas possible de savoir à l'avance si ce sont principalement des étudiants en formation initiale qui vont s'inscrire ou plutôt un public en formation continue. Il juge néanmoins les tarifs élevés pour les étudiants.

Madame BOUVIER explique que cela dépend également de l'attractivité de la formation. Différents paramètres doivent être pris en compte.

La création du D.I.U. est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention.

4-3 Création du D.I.U. « Cancer chez l'adolescent et le jeune adulte »

Madame MALLET précise les différents objectifs du diplôme :

- Maîtriser les principaux cancers de l'AJA : épidémiologie, histoire naturelle, traitement, suivi et complications,
- Connaître les différents soins de support s'articulant autour de l'AJA atteint de cancer.
- Apprivoiser les grands enjeux de cette population : fertilité, intégration socio-professionnelle, place des pairs,
- Avoir les outils concernant les situations complexes de cette population : addiction, soins palliatifs, douleur, place des parents.

Madame MALLET explique que les adolescents de plus de 15 ans peuvent être traités en pédiatrie ou dans des services pour adultes. Une certaine hétérogénéité du suivi du patient est observée entre ces deux structures. L'objectif est de permettre aux professionnels de santé qui suivent ce type de patients et de pathologie de se mettre en phase afin d'apporter un suivi similaire, notamment lorsque le patient passe d'une structure à l'autre.

La création du D.I.U. est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention.

4-4 Modification de MCC du D.U. Gynécologie obstétrique

Madame MALLET explique qu'il est demandé de supprimer la production et la soutenance d'un mémoire.

Les modifications sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

4-5 Convention de coopération entre l'Université d'Angers et l'Université de Leipzig (Allemagne) – double diplôme sur le Master mention Finance, parcours Law and finance

Madame MALLET explique que l'objectif de cette convention est de créer un double diplôme, concernant le parcours « law and finance » du Master Finance.

Ce double diplôme permettra aux étudiants de l'Université d'Angers de faire leur M1 en Allemagne, à Leipzig, et aux allemands de faire leur M2 à Angers.

Voici deux ans, une convention de double diplôme entre l'IUT et une Université Allemande avait déjà été proposée au vote. La convention précisait que les étudiants qui partent en Allemagne devaient s'acquitter de frais de vie étudiante, qui concernent le restaurant universitaire, les frais de transport. Les étudiants devaient payer les frais d'inscription à leur université d'origine et ces frais supplémentaires en Allemagne (*245 € par semestre, soit 490 € l'année*).

La convention présentée précise que les étudiants paient ces frais administratifs en Allemagne, et que les partenaires renoncent aux frais de scolarité. L'article 10 va être modifié. Si les étudiants partent en Allemagne en ne payant que ces frais administratifs, ils ne se seront pas acquittés de leurs frais d'inscription en France et n'auront en conséquence pas le statut étudiant, ni l'ouverture d'un droit à la sécurité sociale.

Les étudiants français paieront la CEVEC et leurs frais d'inscription à l'Université d'Angers et les frais administratifs en Allemagne.

Les étudiants boursiers seront, comme à l'accoutumée, dispensés de frais d'inscription. Il est également indiqué que les deux universités proposeront des bourses aux étudiants pour permettre de pallier le coût des frais administratifs.

Monsieur RULENCE avait compris que les frais d'inscription des étudiants étaient pris en charge par les deux universités. Madame MALLET répond par la négative.

Monsieur DANIEL explique que les étudiants s'inscriront comme à l'accoutumée, mais ils devront en plus s'acquitter des frais administratifs en Allemagne. Il ajoute que les étudiants bénéficieront d'une bourse de 300 euros par mois.

Monsieur PELTIER demande si l'enseignement sera réalisé en anglais. L'Université accueille peu de germanistes. Monsieur DANIEL répond que le Master 2 Law and Finance est intégralement dispensé en anglais.

Madame BLIN demande des précisions sur le système de bourses mis en place. Monsieur DANIEL répond que si la convention est signée, l'Université Franco Allemande pourra verser une bourse de 300 euros par mois aux étudiants français. Les frais administratifs de 245 euros

par semestre dont devront s'acquitter tous les étudiants incluent les frais de transport et le restaurant universitaire. La bourse de 300 euros par mois octroyée permet de couvrir largement ces frais.

Madame BLIN estime que le montant de 300 euros par mois n'est pas élevé, notamment pour payer un logement.

Monsieur DANIEL répond que d'autres aides complémentaires pourront être proposées pour le paiement du logement. Madame MALLET ajoute qu'il est possible de faire une demande de bourse « envoleo ».

Madame MALLET soumet le projet de convention aux membres de la CFVU, en rappelant que l'article 10 serait modifié.

(post-conseil : il est également apparu nécessaire de modifier l'article 7).

Il est proposé de modifier l'article 7 relatif aux frais d'inscription et l'article 10 relatif aux frais de scolarité, frais d'inscription et financement.

La rédaction initiale de l'article 7 était la suivante : « les étudiants seront inscrits dans chacune des deux universités partenaires en tant qu'étudiants en quête de diplôme. Chaque établissement assumera les responsabilités administratives nécessaires pour le processus d'inscription ainsi que la délivrance des documents pour les étudiants inscrits dans leur université. Avec le consentement de l'étudiant et pour assurer la transparence dans la mise en œuvre du programme de double diplôme, l'université d'origine mettra les informations sur les étudiants à la disposition de l'université partenaire, conformément aux exigences respectives en matière de protection des données. Afin d'obtenir leur diplôme, les étudiants doivent rester inscrits à tout moment à l'Université de Leipzig. En effet, ils seront inscrits en seconde année de Master à l'Université d'Angers. »

La nouvelle rédaction proposée de l'article 7 est la suivante « les étudiants seront inscrits dans chacune des deux universités partenaires en tant qu'étudiants en quête de diplôme, pendant les deux années de master. Chaque établissement assumera les responsabilités administratives nécessaires pour le processus d'inscription ainsi que la délivrance des documents pour les étudiants inscrits dans leur université. Avec le consentement de l'étudiant et pour assurer la transparence dans la mise en œuvre du programme de double diplôme, l'université d'origine mettra les informations sur les étudiants à la disposition de l'université partenaire, conformément aux exigences respectives en matière de protection des données. »

La rédaction initiale de l'article 10 était la suivante : « les étudiants devront s'acquitter des frais d'inscription et administratifs applicables lorsqu'ils seront présents à l'université partenaire comme stipulé par la réglementation en vigueur. Ainsi, les étudiants inscrits au Programme paieront les frais d'inscription et administratifs à l'UL (non pas à l'UA) pour leur année de Master 1 et à l'UA (non pas à l'UL) pour leur année de Master 2.

Les partenaires acceptent de renoncer aux frais de scolarité pour les étudiants inscrits au Programme. La dispense n'inclut pas les frais de scolarité encourus à la suite de la prolongation des périodes d'études régulières, comme indiqué dans les cadres réglementaires respectifs de chaque établissement.

Les deux universités déploieront tous les efforts raisonnables pour soutenir les étudiants, y compris les demandes de bourses dans le cadre de programmes de financement appropriés.

Toute information sur les frais et le financement doit être publiée de manière transparente sur la page d'accueil du programme/des universités partenaires. »

La rédaction proposée de l'article 10 est la suivante : « Pendant l'année de Master 1, qui se déroule à l'UL :

- Les étudiants qui ont déposé leur dossier de candidature à l'UA s'acquittent obligatoirement :
 - o Des droits d'inscription en master à l'UA, ainsi que de la contribution vie étudiante et de campus ;
 - o Des frais administratifs obligatoires à l'UL (Semesterbeitrag)
- Les étudiants qui ont déposé leur dossier de candidature à l'UL s'acquittent obligatoirement des frais d'inscription et administratifs obligatoires à l'UL.

Pendant l'année de Master 2 qui se déroule à l'UA :

- Les étudiants qui ont déposé leur dossier de candidature à l'UA s'acquittent obligatoirement des droits d'inscription en master à l'UA, ainsi que de la contribution vie étudiante et de campus ;
- Les étudiants qui ont déposé leur dossier de candidature à l'UL peuvent s'acquitter des droits d'inscription et frais administratifs en master à l'UL.

Les partenaires acceptent de renoncer aux frais de scolarité pour les étudiants inscrits au programme. La dispense n'inclut pas les frais de scolarité encourus à la suite de la prolongation des périodes d'études régulières, comme indiqué dans les cadres réglementaires respectifs de chaque établissement.

Les deux universités déploieront tous les efforts raisonnables pour soutenir les étudiants, y compris les demandes de bourses dans le cadre de programmes de financement appropriés. Toute information sur les frais et le financement doit être publiée de manière transparente sur la page d'accueil du programme / des universités partenaires. »

Sous réserve de la modification des articles 7 et 10, la convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

La convention sera également soumise au vote du Conseil d'administration du 4 novembre 2021.

4-6 Convention de partenariat relatif au DNMADE objet, spécialité design de produits et matériaux entre l'Université d'Angers (IAE – école universitaire de management) et le lycée Jean Monnet (les Herbiers)

Madame MALLET explique qu'il s'agit d'une convention destinée à permettre au lycée d'avoir l'appui universitaire nécessaire au diplôme national des métiers d'arts et du design. Il n'est pas prévu d'inscription d'étudiants.

Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'IAE se rendront aux jurys au lycée et pourront ponctuellement être conduits à intervenir dans des accompagnements de projets.

Monsieur PANTIN ajoute que ce projet vise à associer à la fois des compétences développées à l'IAE, et des compétences proposées par ce DNMADE. L'objectif de ce partenariat est de former des designers qui sachent questionner les savoir-faire artisanaux et les process industriels à travers des projets innovants. Ils doivent avoir une bonne connaissance des matériaux et de leurs mises en œuvre en s'interrogeant sur leur rôle tant en termes d'usage, de technique que d'estime dans le respect d'une démarche éco-responsable.

Madame MALLET explique que les établissements qui portent le DNMADE ont besoin d'un appui universitaire.

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

5. Vie universitaire

5.1 Section disciplinaire – Bilan et perspectives

Monsieur PELTIER, président de la section disciplinaire à l'égard des usagers, présente ce point (*cf. diaporama de séance en annexe*). Il invite Madame TAXIL, vice-présidente de la section disciplinaire des usagers, à le rejoindre à la chaire.

Il rappelle que la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est une émanation du Conseil académique plénier.

Elle a fait l'objet d'une réforme importante avec l'intervention du décret du 26 juin 2020 qui a mis fin à sa nature juridictionnelle.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est devenue une commission administrative, dont les décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Les modalités de procédure ont été remaniées, avec l'instauration d'une nouvelle sanction, un allègement du formalisme lors de l'instruction et un quorum plus souple.

Monsieur PELTIER précise ces principales évolutions (diapositive 26).

Il développe notamment les nouvelles règles de composition (diapositive 27). Le quorum est plus souple car les dossiers doivent être jugés par une commission de discipline composée de 2 professeurs ou assimilés, 2 maîtres de conférences ou assimilés et 4 étudiants. La moitié des membres doit être présente et il ne doit pas y avoir plus d'étudiants que d'enseignants. Auparavant, il convenait de convoquer l'ensemble des membres de la section disciplinaire.

Monsieur PELTIER explique que moins de convocations sont produites. Les dossiers peuvent être instruits par tout moyen, une réunion avec convocation de l'étudiant poursuivi et des témoins n'est plus impérative au stade de l'instruction. L'étudiant peut demander à être entendu.

Monsieur PELTIER précise les cas de saisine (diapositive 28).

Il liste ensuite les sanctions prévues dans le cadre de la section disciplinaire des usagers (diapositive 29).

Il explique que les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé.

Les avertissements, blâmes et mesures de responsabilisation sont effacés du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'est prononcée pendant cette période.

En cas de sanction, une fraude à l'inscription entraîne la nullité de l'inscription.

En cas de sanction, une fraude à l'examen entraîne la nullité de l'épreuve correspondante. La section disciplinaire peut décider de prononcer la nullité du groupe d'épreuves, de la session d'examen ou du concours.

Monsieur PELTIER fait un focus sur la nouvelle nature de la sanction, il ne s'agit plus d'une décision juridictionnelle mais d'une décision administrative. Cela signifie que les recours doivent être formulés auprès du Tribunal administratif et non plus en appel devant le CNESER. L'étudiant a également la possibilité d'un recours gracieux devant le Président de la section disciplinaire.

Monsieur PELTIER explique que le décret introduit une nouvelle sanction : la mesure de responsabilisation (diapositive 32).

Madame MALLET précise que l'Université réfléchit aux mesures de responsabilisation qui pourraient être mises en œuvre. Une réflexion a été amorcée lors du dernier Comité de suivi licence master. Des mesures de solidarité, dans le domaine de la culture ou de la formation, à des fins éducatives pourraient être mises en place. Il faudra déterminer comment il sera possible de vérifier l'exécution de cette peine.

Madame TAXIL précise que la section disciplinaire doit également mener une réflexion avec les partenaires qui pourraient être impliqués.

Monsieur RULENCE explique que l'objectif de la réflexion menée au sein du Comité de suivi licence master était de proposer un panel de ce qu'il était possible de proposer. Il est complexe d'établir des mesures ex-nihilo au sein de la commission. Cette mesure est nouvelle et présente une dimension pédagogique. Elle permet à l'étudiant de servir le collectif. Ce type de mesures lui semble très intéressant, mais complexe à mettre en œuvre.

Madame MALLET explique que ces mesures ne sont pas encore réellement mises en place dans d'autres universités.

Madame BOUIS demande si la section disciplinaire peut imposer une mesure de responsabilisation à l'étudiant et si l'étudiant peut la refuser.

Madame MALLET répond que l'étudiant peut refuser la sanction. La commission de discipline détermine la sanction applicable en cas de refus de signer l'engagement ou en cas d'inexécution de la mesure de responsabilisation.

Madame PRUDHOMME précise que dans le cadre de la mise en place d'une mesure de responsabilisation, le suivi doit être assuré par le service ou l'association concerné. Un référent devra être désigné par un acte. Un compte rendu devra faire état de la bonne exécution et du suivi de la mesure. Ce compte rendu permettra à la commission de discipline de vérifier la bonne exécution, ou non, de la mesure. Ce ne sont pas les équipes pédagogiques mais bien la structure d'accueil qui devra mettre en place ce suivi.

Monsieur PELTIER poursuit sa présentation en expliquant que le décret introduit une nouvelle procédure « le plaider coupable » (diapositive 33).

Monsieur BONNEFOY explique que cette procédure a été présentée comme une mesure de simplification mais elle est en réalité très complexe à mettre en place et plus coûteuse en

temps. Cette procédure nécessite de convoquer l'étudiant plus souvent que lors d'une procédure classique.

Cette procédure peut potentiellement durer plusieurs mois. L'étudiant est convoqué par le Président de l'Université pour proposer une sanction. Il est ensuite convoqué devant la commission de discipline qui doit donner son avis sur la sanction proposée. En cas de refus de la sanction proposée par le Président, par l'étudiant ou la commission de discipline, il est nécessaire de reprendre la procédure dès le début.

La mise en œuvre concrète de cette procédure a démontré qu'elle avait un carcan procédural qui la rendait plus complexe et plus longue qu'une procédure classique. La procédure classique ne nécessitant plus de prévoir une convocation au stade de l'instruction, il est possible de traiter les dossiers plus rapidement qu'auparavant.

Madame PRUNIER explique que la Faculté de santé a été confrontée à une fraude à l'examen. Elle avait saisi la section disciplinaire mais souhaitait obtenir une réponse assez rapide. En fonction de la réponse, soit la personne ne validait pas sa L1 et devait se réorienter vers ParcoursUP, soit elle validait sa L1 et passait en L2. En conséquence, les délais d'instruction devaient être les plus brefs possibles.

Monsieur PELTIER présente le nombre de dossiers traités et l'évolution sur deux ans (diapositive 34).

Il présente ensuite le motif des saisines depuis 2017 (diapositive 35).

Vu le peu de dossiers étudiés et le faible nombre de cas transmis à la section disciplinaire, les pourcentages mentionnés ne sont pas très significatifs. Le motif principal de saisine est la fraude aux examens.

Monsieur PELTIER présente ensuite la répartition des saisines par composantes depuis 2017 (diapositive 36).

Concernant le peu de dossiers transmis à la section disciplinaire, Monsieur RULANCE explique que la saisine de la section disciplinaire est complexe. Face à cette difficulté, à la durée de la procédure, les composantes peuvent avoir une forme d'auto-censure. La réalité de la fraude à l'échelle de l'établissement n'est pas retranscrite dans les statistiques.

Monsieur PELTIER confirme cette analyse. Le jury est souverain et peut parfois alléger l'aspect procédural, notamment lorsque l'étudiant reconnaît les faits. Les fraudes ne doivent néanmoins pas être soumises à l'arbitraire.

Monsieur RULANCE ajoute que les surveillants prennent parfois de mauvaises décisions, en refusant par exemple à un étudiant de composer parce qu'il a été pris en flagrant délit de fraude. Il s'agit d'un défaut de procédure, la section disciplinaire ne peut plus être saisie par la suite.

Madame MALLET rappelle qu'il n'appartient pas au jury ou aux composantes de décider des sanctions à infliger à l'étudiant, même si l'étudiant reconnaît les faits. La décision relève de la section disciplinaire des usagers.

Monsieur PELTIER reconnaît que certaines composantes renoncent à saisir la section disciplinaire par manque de temps. La section disciplinaire est parfois saisie mais les preuves matérielles ne sont pas suffisantes.

Monsieur PELTIER précise ensuite les types de fraudes à l'examen depuis 2017, ainsi que les comportements ou agissements relevant des troubles à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université depuis 2017 (diapositive 37).

23% des fraudes à l'examen relèvent du plagiat. Le plagiat n'est pas toujours facile à appréhender, parfois il s'agit de maladresses par rapport à des citations.

Madame PRUNIER précise que le logiciel compilatio est très sensible. Il faut le programmer d'une certaine manière pour que les étudiants ne soient pas accusés à tort. Lorsqu'il s'agit d'une langue étrangère, les étudiants font parfois des copiés-collés de traductions.

Madame TAXIL précise que la composante ou les enseignants à l'origine de la saisine doivent fournir tous les éléments au stade de l'instruction. Cela inclut les traductions et les copiés-collés de site internet.

Madame PRUNIER répond que le copié-collé n'est pas perçu comme un plagiat par les étudiants. Madame TAXIL précise que, dans ce cas, la commission auditionne l'enseignant qui considère que c'est un plagiat. L'étudiant doit expliquer en quoi cela ne relève pas selon lui d'un plagiat. Si l'enseignant est capable d'apporter la preuve qu'une majorité d'éléments ont été recopiés sur internet ou ont été traduits par un logiciel, il est possible techniquement de le vérifier et de qualifier le plagiat.

Monsieur RULENCE explique que le logiciel compilatio permet d'alerter les enseignants. Il convient ensuite de vérifier s'il s'agit réellement d'un plagiat.

Monsieur PELTIER précise qu'il n'est pas toujours simple d'assurer une surveillance adaptée, dans certains bâtiments.

Monsieur PELTIER précise la durée des procédures depuis 2017 (diapositive 38). La durée moyenne en 2019 s'est élevée à 7 mois. Ce délai d'intervention des décisions a été allongé considérablement pour l'année 2019-2020 en raison de la crise sanitaire ayant reporté l'élection des membres des sections disciplinaires, en juillet et septembre 2020. La nouvelle section disciplinaire a également dû mettre en œuvre les nouvelles procédures issues de la réforme du 26 juin 2020.

Monsieur PELTIER précise ensuite la répartition des sanctions depuis 2017 (diapositive 39). Monsieur PELTIER souhaite rappeler la conduite à tenir en cas de poursuite disciplinaire et en cas de constat de fraude (diapositives 41, 42 et 43).

Monsieur RULENCE explique que les étudiants refusent parfois de signer le procès-verbal établissant la fraude. Monsieur PELTIER répond que le refus de signature doit être mentionné sur le procès-verbal.

Monsieur PELTIER explique que la saisine de la section disciplinaire nécessite la constitution d'un dossier disciplinaire contenant les éléments de preuve permettant l'engagement des poursuites (éléments matériels, tels que saisine du matériel de fraude, procès-verbal

circonstancié ou témoignages pour les cas d'atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université).

La procédure disciplinaire est soumise à des contraintes procédurales (durée de l'instruction, délai de convocation aux séances, rédaction des rapports d'instruction et de la décision) qui conduit à l'intervention de décisions plusieurs mois après la commission des faits.

En conclusion, Monsieur PELTIER explique que les demandes de saisines de l'année 2020-2021 ont été traitées dans des délais raisonnables de moins de six mois et que la phase d'instruction des dossiers a été simplifiée grâce à l'allègement du formalisme prévu par le code de l'éducation.

L'obtention du quorum des commissions de discipline statuant sur les affaires reste difficile en raison d'un manque de disponibilité concordante des membres, tant enseignants qu'étudiants.

12 dossiers sont en cours de jugement et 1 dossier est en cours d'instruction.

Monsieur PELTIER souhaite remercier la cellule institutionnelle pour le travail réalisé. Les procédures sont lourdes, notamment en termes de volume. Les interrogatoires des étudiants mis en cause sont assez longs, la transcription et la qualité rédactionnelle est donc importante. Le suivi juridique des dossiers impose de la rigueur.

Madame TAXIL souhaite faire part de son expérience en tant que membre de la section disciplinaire des usagers. La section disciplinaire a commencé ses travaux avec les nouveaux membres voici un an. Elle n'a pas encore acquis une grande expérience. Concernant le fonctionnement institutionnel, elle remercie vivement Madame Florence PRUDHOMME qui est l'interface entre les membres de la section disciplinaire et ceux qui la saisissent. Madame PRUDHOMME organise toutes les procédures, elle aide les membres de la section disciplinaire à préparer les rapports d'instruction. Elle aide également les membres à identifier les réponses juridiques lorsque des questions peuvent se poser.

Madame TAXIL reconnaît que les procédures sont lourdes. Néanmoins, la saisine de la section disciplinaire relève de la légitimité de l'institution. Il en va du respect de l'ordre public de l'enseignement supérieur. Les effets pédagogiques, tant de la procédure que de la sanction ou de la relaxe parfois, lui semblent essentiels. La section disciplinaire devra mener une réflexion sur les travaux d'intérêt généraux qu'il pourrait être pertinent de proposer. Il sera nécessaire que les différentes composantes puissent mener ce type de réflexion.

La section disciplinaire n'est pas très bien connue à l'échelle de l'Université. Il pourrait être pertinent de présenter le fonctionnement et l'existence de ces procédures disciplinaires dans les composantes.

Les décisions de la section disciplinaire n'ont plus un caractère juridictionnel mais elles conservent un caractère contradictoire. La procédure débute par une phase d'instruction où les personnes qu'il est nécessaire d'entendre sont identifiées et où la production de tout document nécessaire est demandée. Le montage du dossier disciplinaire est fondamental, tous les éléments utiles doivent être disponibles à l'issue de l'instruction.

La composition de la section disciplinaire propose une variété de personnes. Cela est très instructif aussi bien pour les enseignants émanant de différentes disciplines, mais également pour les étudiants qui y siègent.

Madame TAXIL invite les étudiants à se porter candidats lorsqu'il faudra renouveler la composition de cette commission. Il n'est pas nécessaire d'être juriste pour participer à ces travaux.

Madame TAXIL est juriste mais a rencontré des difficultés lors des premières affaires.

Actuellement, un focus est réalisé sur ce qui relève des violences diverses à l'Université. Se pose la question de l'articulation du secret de l'instruction, du secret professionnel et la communication entre les différentes instances ou entre les différentes universités. Lorsque, par exemple, un étudiant fait l'objet de mesures d'exclusion temporaire ou non temporaires, il peut s'inscrire dans une autre université. Une communication doit être instaurée auprès de cette nouvelle université.

La suspension ou l'interdiction d'accès aux locaux n'empêche pas le respect du droit à l'enseignement supérieur. Un étudiant écarté géographiquement a le droit de passer ses examens et de suivre ses cours. Cela impose aux composantes de mettre en place des mesures alternatives d'accompagnement, d'organiser des sessions d'examens particulières.

Une fois que le rapport d'instruction a été établi, la phase de jugement peut être entamée. La phase de jugement implique d'autres membres de la commission que ceux qui ont dirigé l'instruction. Cette procédure est collégiale, il est possible de réentendre la personne mise en cause.

Elle réitère ses propos. Il est nécessaire de mieux informer les étudiants et les composantes de ces procédures disciplinaires. Il est parfois regretté l'absence de publicité de la justice. Même s'il s'agit désormais de décisions administratives, les mesures de sanctions doivent être affichées dans les locaux mais cela n'est sans doute pas suffisant pour porter à connaissance.

Il est également nécessaire de préserver l'anonymat de certaines personnes. Il a été difficile dans certaines procédures de préserver l'anonymat des témoins. Lorsqu'il s'agit de situation de violences, il n'est pas toujours facile de préserver les intérêts de ceux qui ne sont pas victimes et qui ne sont pas directement concernés par une procédure. Les personnes qui ont subi les violences ne prennent pas part au processus disciplinaire. La procédure relève du Président de l'université et de la personne mise en cause qui est défendeur. Préserver les intérêts de chacun est parfois complexe. Il faut allier discrétion d'un côté et information de l'autre.

Certaines universités commencent à mettre en ligne les décisions disciplinaires pour prouver l'existence d'une jurisprudence des sections disciplinaires.

Madame TAXIL a relevé une vraie méconnaissance notamment au niveau des étudiants de première année de ce qui est constitutif ou non de plagiat. Certains étudiants reconnaissent avoir commis une erreur dans le cadre d'un plagiat. Cela est compréhensible mais pas excusable. L'étudiant doit comprendre que l'erreur est sanctionnable et il doit s'engager à ne pas recommencer.

Madame TAXIL précise que lorsque des situations de violence sont constatées, les agents publics ont une obligation de signalement. Il peut arriver que l'université doive signaler des éléments au Procureur de la République. Il ne s'agit pas des mêmes infractions qui sont poursuivies au pénal et à l'université. Les universités sont concernées par les troubles à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement. Tout ce qui se passe entre étudiants, y compris dans le cadre de soirées étudiantes qui peuvent dégénérer avec des violences, concerne la scolarité et les équipes pédagogiques dès lors que ces violences présentent un impact sur la santé des étudiants. Cela peut relever de trouble au bon fonctionnement de l'établissement.

Monsieur RULANCE rappelle que les membres de la section disciplinaire garantissent également la qualité du diplôme, notamment en mettant en cause les personnes qui n'ont pas suivi les procédures permettant d'obtenir le diplôme.

Madame TAXIL confirme cette analyse. L'institution est là pour protéger les intérêts publics mais également ceux des étudiants.

Madame MALLET précise qu'elle a proposé d'instaurer une formation sur la saisine de la section disciplinaire aux nouveaux maîtres de conférences. Une capsule enregistrée pourrait être proposée.

Monsieur YVARD a compris que les enseignants du second degré ne seraient plus représentés au sein de la section disciplinaire, il souhaite en connaître les raisons. Madame PRUDHOMME précise que les collèges ont été remodelés. La section disciplinaire est composée des collèges des professeurs des universités et assimilés et du collège des maîtres de conférences et assimilés. Les enseignants du second degré font partie du second collège. Ils sont toujours bien représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame MALLET clôt la séance à 16h30.

La Vice-présidente formation et vie Universitaire
de l'université d'Angers

Sabine MALLET

5. Annexe : diaporama de séance de la CFVU du 18 octobre 2021

Commission de la formation et de la vie universitaire du 18 octobre 2021

Ordre du jour :

1. Informations
2. Approbation des procès-verbaux
3. Affaires générales et statutaires
4. Enseignement et conventions
5. Vie universitaire
6. Questions diverses

1. Informations

- 1-1 Stages et obligation vaccinale
- 1-2 Point sur les inscriptions aux E2O
- 1-3 Point sur les inscriptions à l'Université d'Angers

1-1 Stages et obligation vaccinale

– Suis-je soumis-e à l'obligation vaccinale ?

A compter du 16 octobre, **les étudiants en santé** doivent présenter un schéma vaccinal complet tant pour la formation théorique que pour leur formation pratique. Cette obligation ne concerne pas les formations de PASS/LAS.

Les étudiants en formation de psychologie sont également concernés par cette obligation vaccinale pour l'année universitaire qui comporte un stage. En conséquence les étudiant.e.s en formation de psychologie devront présenter un schéma de vaccination complet au moment de la signature de leur convention de stage.

Attention l'obligation vaccinale s'applique aussi à tout étudiant effectuant un stage en établissement sanitaire ou médico-social quelle que soit sa formation. Ils devront donc aussi présenter un schéma de vaccination complet au moment de la signature de leur convention de stage.

1-1 Stages et obligation vaccinale

- Si j'effectue mon stage dans une structure soumise au passe sanitaire, l'obligation s'impose-t-elle à moi ?

Oui. Les stagiaires doivent se conformer aux consignes sanitaires **applicables dans la structure qui les accueille.**

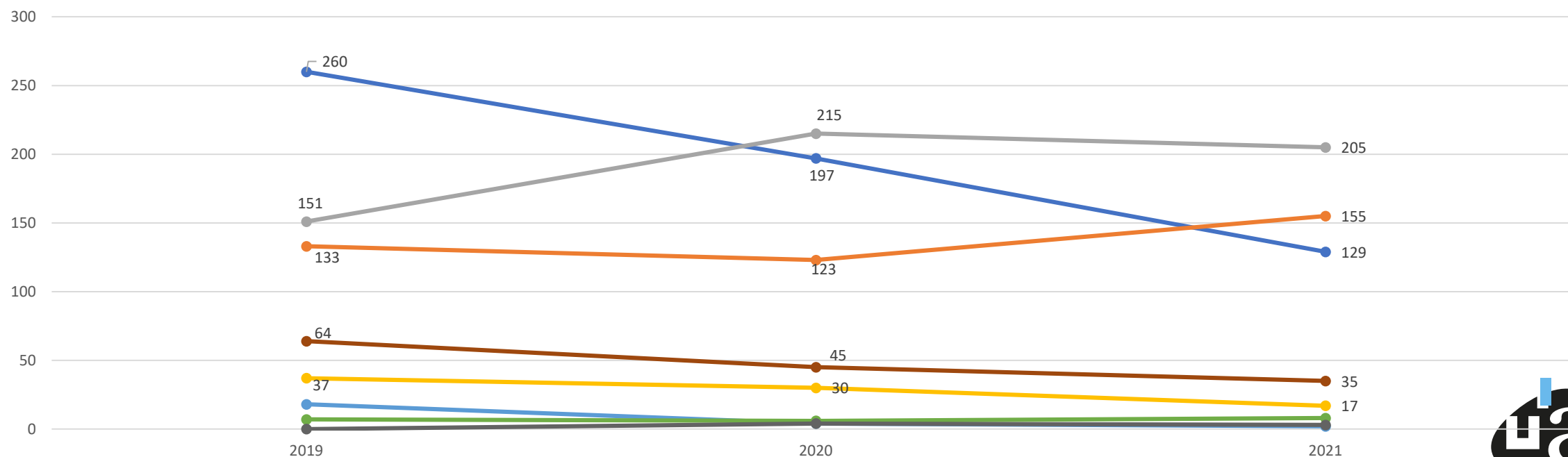
1-1 Stages et obligation vaccinale

- L'étudiant dépose son certificat de vaccination au moment de la convention de stage pour les établissements sanitaires ou médico sociaux (à l'instar de l'attestation d'assurance) sur Ip'oline
- Pas de contrôle par l'UA (uniquement le nom-prénom)
- La DEVEC va proposer un modèle de mail pour expliquer la procédure au niveau d'Ip'oline.
- Ce mail pourra ensuite être transmis directement par les composantes à l'attention de leurs étudiants.

1.2 Point sur les inscriptions aux E20 le 18 octobre 2021

- 554 inscrits en E2o sur la campagne d'inscription semestre impair & annuel

Evolution sur 3 ans des inscriptions aux E2o (impair & annuel) par composante



1.2 Point sur les inscriptions aux E20 le 18 octobre 2021

- Certains E20 annulés faute d'inscrits ou en raison de l'indisponibilité des étudiants :
 - Gérard pilote de l'art – Proposé par la Vie des Campus avec Report'Cité
 - Marketing de soi – Proposé par le SUIOIP
 - Ambassadeur de l'UA à l'international – Proposé par la Direction de l'international
- Les E20 du SUAPS n'affichent pas tous complet (seuls 3 complets sur 12 activités proposées)

1.3 Point sur les inscriptions des étudiants à l'Université d'Angers le 18 octobre 2021

Lien vers inscriptions des L1

Lien vers inscription des M1

Lien vers inscriptions principales par composantes

2. Approbation des Procès-verbaux

- 2-1 Approbation du Procès-verbal de la CFVU du 05 juillet 2021 – VOTE
- 2-2 Approbation du Procès-verbal de la CFVU du 06 septembre 2021 – VOTE
- 2-3 Approbation du Procès-verbal de la CFVU du 27 septembre 2021 - VOTE

3. Enseignement et conventions

3-1 Résultats des élections aux commissions permanentes et aux conseils de gestion de services communs

3-1 Commissions permanentes et services communs concernés

Les membres élus de la CFVU ont procédé à différentes élections qui se sont tenues du lundi 11 octobre 9h au mardi 12 octobre 17h, par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Commissions permanentes et conseil de gestion concernés :

- Commission vie de l'établissement
- Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle
- Cellule d'aide sociale étudiante
- Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles, de discriminations et de harcèlement

3-1 Commission vie de l'établissement

Deux sièges de représentants des étudiants étaient à pourvoir à la Commission vie de l'établissement (CVet).

Seuls les élus étudiants, titulaires et suppléants, de la CFVU pouvaient se porter candidats. Seuls les élus étudiants titulaires de la CFVU étaient électeurs.

Candidature reçue : **Monsieur Hugo TOFFOLI**

Monsieur Hugo TOFFOLI est élu représentant des étudiants à la CVet.

3-1 Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle

Un siège de représentant des étudiants était à pourvoir au Conseil de gestion du Service commun de l'alternance et de la formation professionnelle

➤ Candidature reçue : **Madame Angèle DELPECH**

Madame Angèle DELPECH est élue représentante des étudiants au Conseil de gestion du Service commun de l'alternance et de la formation professionnelle.

3-1 Cellule d'aide sociale étudiante

Deux sièges de représentants des étudiants étaient à pourvoir à la Cellule d'aide sociale étudiante

➤ Candidature reçue : **Madame Henintsoa Faramamy RATOVOMANANA**

Madame Henintsoa Faramamy RATOVOMANANA est élue représentante des étudiants à la cellule d'aide sociale.

3-1 Cellule VDH

Un siège de représentant des étudiants était à pourvoir à la Cellule d'écoute des victimes de violences, discriminations et harcèlement. Afin de respecter la parité, il convenait d'élire une étudiante.

- Candidatures reçues :
- **Madame Orlane COLOMINA (Supp : Mme Maéli GARLIN)**
- **Madame Joy BROCHARD (Supp. M. Julien TOME)**
- **Madame Henintsoa Faramamy RATOVOMANANA**

Madame Joy BROCHARD est élue représentante des étudiants à la Cellule d'écoute des victimes de violences, discriminations et harcèlement.

Un siège de représentant des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs était à pourvoir. Afin de respecter la parité, il convenait d'élire un homme.

- Candidatures reçues :
- **Monsieur Erwan AUTRET**
- **Monsieur Frédéric GUEGNARD**

Monsieur Erwan AUTRET est élu représentant des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs à la cellule VDH.

4. Enseignement et conventions 1/2

4-1 Création du D.U. « Repérer, diagnostiquer, prévenir, corriger et accompagner les fragilités chez les personnes âgées » - **VOTE**

4-2 Création du D.I.U. « obésité pédiatrique, approche de santé publique » - **VOTE**

4-3 Création du D.I.U. « Cancer chez l'adolescent et le jeune adulte » - **VOTE**

4-4 Modification de MCC - **VOTE**

4-4 a D.U. Gynécologie obstétrique

4. Enseignement et conventions 2/2

4-5 Conventions

4-5 a Convention de coopération entre l'Université d'Angers et l'Université de Leipzig (Allemagne) – double diplôme sur le Master mention Finance, parcours Law and finance - **VOTE**

4-5 b Convention de partenariat relatif au DNMADE objet, spécialité design de produits et matériaux entre l'Université d'Angers (IAE – école universitaire de management) et le lycée Jean Monnet (les Herbiers) - **VOTE**

4-1 Création du D.U. « Repérer, diagnostiquer, prévenir, corriger et accompagner les fragilités chez les personnes âgées »

Objectif : enseignement ciblant les différents professionnels de santé travaillant au contact de personnes âgées pour les aider à acquérir des compétences gériatriques leur permettant de participer à la réversibilité de la fragilité, afin de limiter la perte d'indépendance et d'autonomie dans cette population. Cela s'inscrit dans la promotion du bien-vieillir de la population générale.

POUR
VOTE

Sont autorisés à déposer un dossier de candidature :

- les professionnels de santé en activité salariée ou libérale intervenant auprès des personnes âgées,
- les professionnels du champ médico-social ou administratif intervenant auprès des personnes âgées
- les étudiants de 3ème cycle des études médicales ou de pharmacie
- toute personne souhaitant acquérir des connaissances sur les personnes âgées, après évaluation du dossier par le responsable de la formation.

Durée de la formation : 74h

4-2 Création du D.I.U. « obésité pédiatrique, approche de santé publique » Vote

Objectifs :

Renforcer les compétences théoriques et pratiques concernant la prévention, le dépistage et la prise en charge de l'obésité pédiatrique.

Développer une réflexion globale sur l'obésité infantile, et faire émerger une réflexion pertinente pour une prise en charge cohérente et coordonnée locale, régionale et nationale.

Métiers concernés :

Médecins libéraux, spécialistes en pédiatrie, psychiatrie

Médecins du sport, médecins de PMI, des services scolaires ou autres collectivités locales impliquées

Professionnels paramédicaux : diététiciens, psychologues, kinésithérapeutes, infirmiers etc.

Etrangers titulaires d'un diplôme équivalent

Autres profils : candidats jugés aptes à suivre l'enseignement par le directeur de l'enseignement et autorisés par le conseil pédagogique

Durée de la formation : 98h

POUR
VOTE

4-3 Création du D.I.U. « Cancer chez l'adolescent et le jeune adulte » - vote

Objectifs :

- Maîtriser les principaux cancers de l'AJA : épidémiologie, histoire naturelle, traitement, suivi et complications.
- Connaître les différents soins de support s'articulant autour de l'AJA atteint de cancer.
- Apprivoiser les grands enjeux de cette population : fertilité, intégration socio-professionnelle, place des paires.
- Avoir les outils concernant les situations complexes de cette population : addiction, soins palliatifs, douleur, place des parents.

POUR
VOTE

Métiers/Profils concernés par la formation :

- Internes, infirmières, psychologues et médecins (Oncologues, pédiatres).

Durée totale de la formation : 74 heures

4-4 MCC – D.U. Gynécologie obstétrique

- **Modification des évaluations :**

Suppression du mémoire et de la soutenance de mémoire.

POUR VOTE

4-5 a Convention Université d'Angers (Faculté de droit, économie, gestion) et l'Université de Leipzig

Convention entre l'Université d'Angers (Faculté de droit, d'économie et de gestion) et l'Université de Leipzig portant création d'un double diplôme dans le cadre de l'Université Franco-Allemande.

Les étudiants suivront leur M1 en Allemagne et leur M2 à Angers.

L'année de M1, tous les étudiants devront payer une contribution de 245€/semestre soit 490€ en Allemagne. Ces frais incluent notamment un abonnement aux transports collectifs (tramway/bus) locaux et régionaux et ils servent également à subventionner le RU.

POUR VOTE

4-5 b convention de partenariat relatif au DNMADE objet, spécialité design de produits et matériaux entre l'Université d'Angers (IAE – école universitaire de management) et le lycée Jean Monnet aux Herbiers

Il s'agit d'une convention destinée à permettre au lycée d'avoir l'appui universitaire nécessaire au diplôme national des métiers d'arts et du design. Il n'est pas prévu d'inscription d'étudiants.

Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'IAE se rendront aux jurys au lycée et pourront ponctuellement être conduits à intervenir dans des accompagnements de projets.

Le DNMADE propose des enseignements concernant les transformations sociétales, le marketing, ce qui justifie la sollicitation de l'IAE.

POUR VOTE

5. Vie universitaire

5.1 Section disciplinaire – Bilan et perspectives - **information**

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est une émanation du CAc plénier.

Elle a fait l'objet d'une réforme importante avec l'intervention du décret du 26 juin 2020 qui a mis fin à sa nature de juridiction. La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est devenue une commission administrative, dont les décisions sont susceptibles de recours en excès de pouvoir.

Les modalités de procédure ont également été remaniées, avec l'intervention d'une nouvelle sanction, un allègement du formalisme lors de l'instruction et un quorum plus souple.

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Source : Décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Principales évolutions :

- > Une nouvelle composition ;
- > Une ouverture des cas de saisine : atteinte à la réputation de l'établissement ;
- > Une instruction facilitée et ne nécessitant pas obligatoirement la réunion des membres ainsi que la convocation de la personne poursuivie et des témoins ;
- > Une nouvelle procédure – type « plaider coupable » où le Président propose une sanction - pour les cas où l'étudiant poursuivi reconnaît les faits (uniquement pour des dossiers de fraude aux examens) ;
- > Une nouvelle sanction – la mesure de responsabilisation – qui s'apparente à des travaux d'intérêt général ;
- > Passage d'une juridiction à une commission administrative
- > Le dépaysement relève désormais du recteur d'académie ;
- > Mise en place d'une section disciplinaire commune à plusieurs établissements facilitée (délibération des établissements et non plus par arrêté du ministre).

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Une nouvelle composition

- > 4 professeurs des universités ou assimilés (2 auparavant)
- > 4 maîtres de conférences ou assimilés (2 auparavant)
- > *Plus de collègue « autres enseignants » (2 auparavant)*
- > 8 usagers (6 titulaires et 6 suppléants auparavant)

Un quorum plus souple

Les dossiers doivent être jugés par une commission de discipline composée de 2 PU ou assimilés, 2 MCF ou assimilés et 4 étudiants. La moitié des membres doit être présente et il ne doit pas y avoir plus d'étudiants que d'enseignants.

=/=> Auparavant, il convenait de convoquer l'ensemble des membres de la section disciplinaire.

Moins de convocations

Les dossiers peuvent être instruits par tout moyen : une réunion avec convocation de l'étudiant poursuivi et des témoins n'est plus impérative au stade de l'instruction. L'étudiant peut demander à être entendu.



5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Les cas de saisine

Relève du régime disciplinaire tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise **notamment** à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- b) De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement **ou à la réputation** de l'université.

Peuvent être également sanctionnées les fraudes ou les tentatives de fraude commises à l'occasion d'une inscription dans un établissement privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou les fraudes ou tentatives de fraude commises dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Les sanctions

1°L'avertissement ;

2°Le blâme ;

3°La mesure de responsabilisation ;

4°L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

5°L'exclusion définitive de l'établissement ;

6°L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7°L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé.

Les avertissements, blâmes et mesures de responsabilisation sont effacés, au terme d'un délai de trois ans, du dossier si aucune autre sanction n'est prononcée pendant cette période.

Cas d'une fraude à l'inscription : Sanction = nullité de l'inscription.

Cas d'une fraude à l'examen : Sanction = nullité de l'épreuve correspondante.

La section disciplinaire peut décider de prononcer la nullité du groupe d'épreuves, de la session d'examen ou du concours.

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Une nouvelle nature : de la sanction juridictionnelle à la décision administrative

- > Un recours devant le Tribunal administratif et non plus un appel devant le CNESER.
- > Possibilité d'un recours gracieux devant le Président de la section disciplinaire.

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Une nouvelle sanction : la mesure de responsabilisation

-> Consiste à participer **bénévolement**, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

-> Sa durée **ne peut excéder quarante heures**.

-> La mesure de responsabilisation doit **respecter la dignité** de l'utilisateur, ne **pas l'exposer à un danger** pour sa santé et demeurer **en adéquation avec ses capacités**.

-> Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat (accord de l'utilisateur si à l'extérieur + établissement d'une convention)

-> La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature, par l'utilisateur, d'un **engagement à la réaliser**.

-> La commission de discipline détermine la **sanction applicable en cas de refus** de signer l'engagement prévu ci-dessus **ou en cas d'inexécution** de la mesure de responsabilisation.



5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Une nouvelle procédure : le « plaider – coupable »

- > Uniquement pour les cas de fraude et si l'étudiant reconnaît les faits
- > Le Président ou son représentant reçoit l'étudiant en présence d'un représentant étudiant à la section disciplinaire (ce représentant ne pourra pas siéger à la commission de discipline)
- > Le Président ou son représentant propose une sanction
- > L'étudiant doit accepter la sanction
- > La commission de discipline doit valider la sanction (*nouvelle convocation de l'étudiant*)

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Nombre de dossiers – évolution sur 2 ans

Nombre de dossiers 2019-2020

→ 13

- Fraude à l'examen ⇒ 12
- Fraude à l'inscription ⇒ 0
- Atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université ⇒ 1

Nombre de dossiers 2020-2021

→ 23

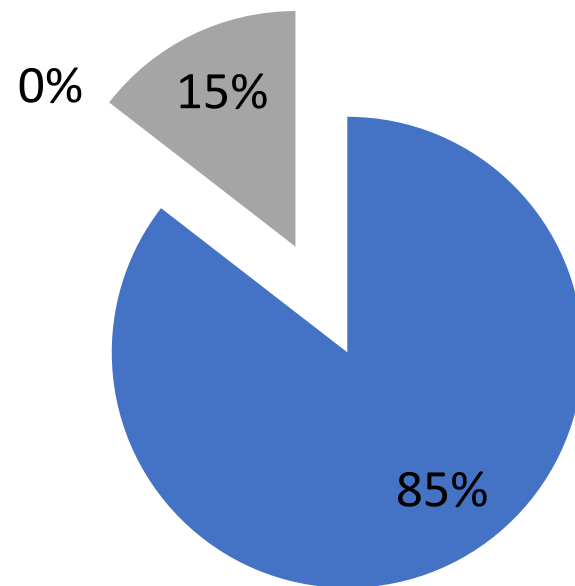
(A NOTER : 12 saisines 2020-2021 en attente de décision)

- Fraude à l'examen ⇒ 21
- Fraude à l'inscription ⇒ 0
- Atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université ⇒ 2

Pour information : 1 dossier 2021-2022 pour fraude à l'examen (plagiat)

5-1- Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers *Nombre de dossiers – motifs retenus*

Motifs des saisines depuis 2017

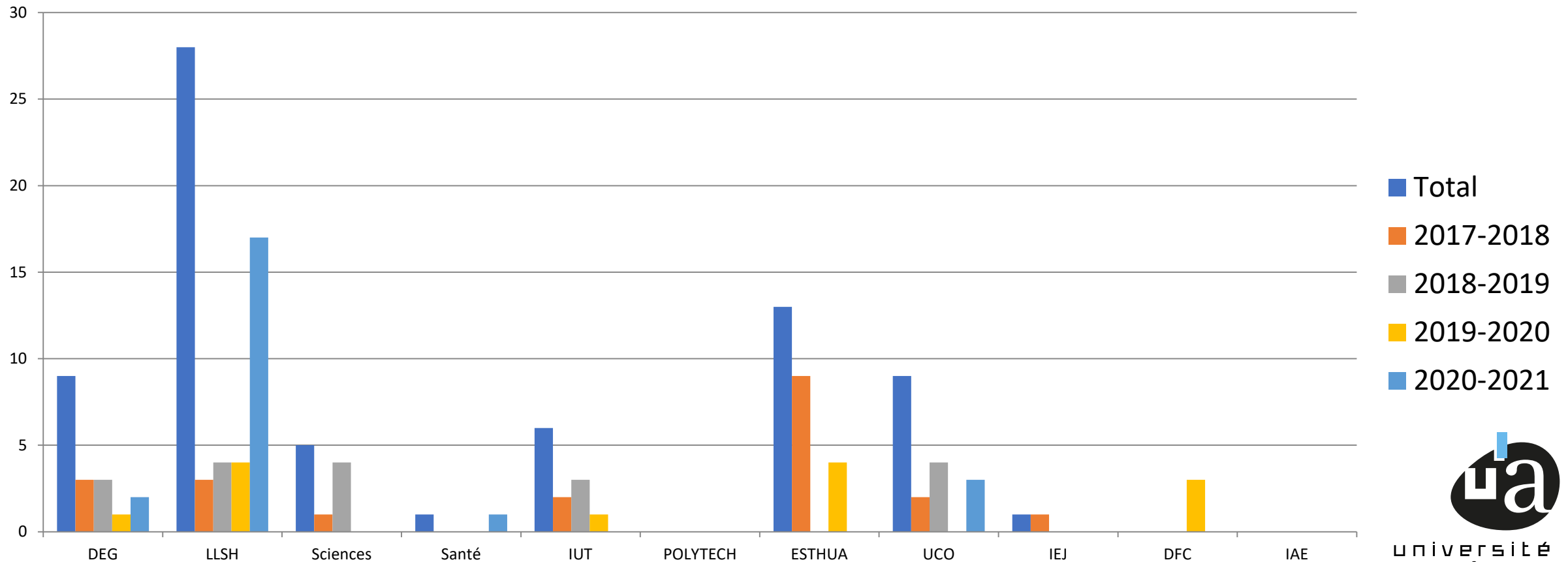


- Fraude à l'examen
- Fraude à l'inscription
- Atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

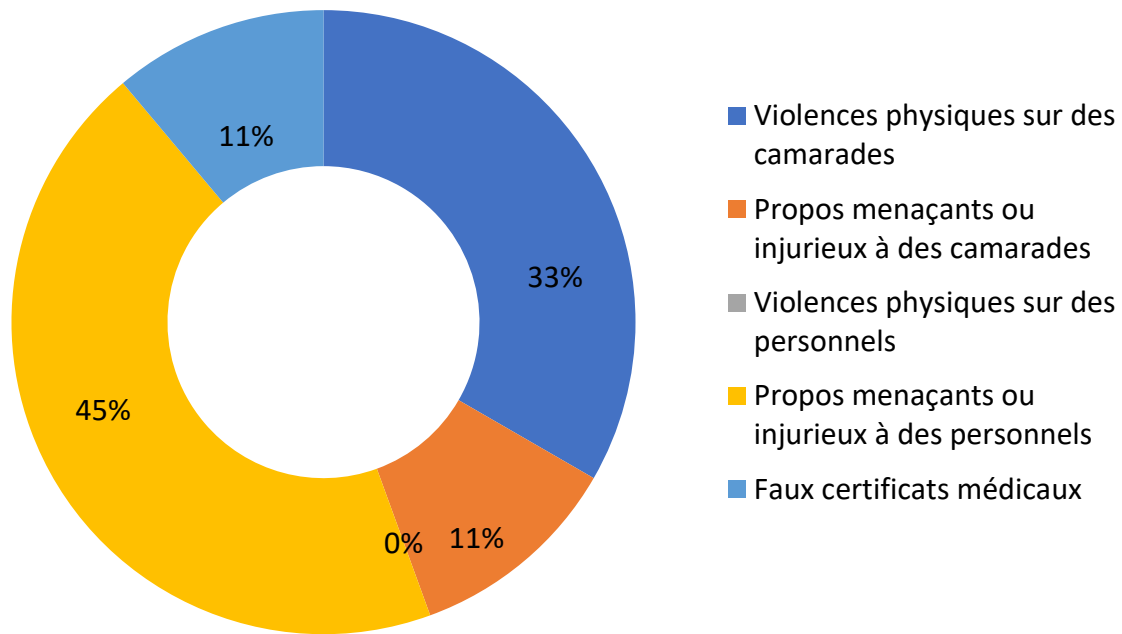
Nombre de dossiers – répartition par composantes

Répartition des saisines par composantes depuis 2017

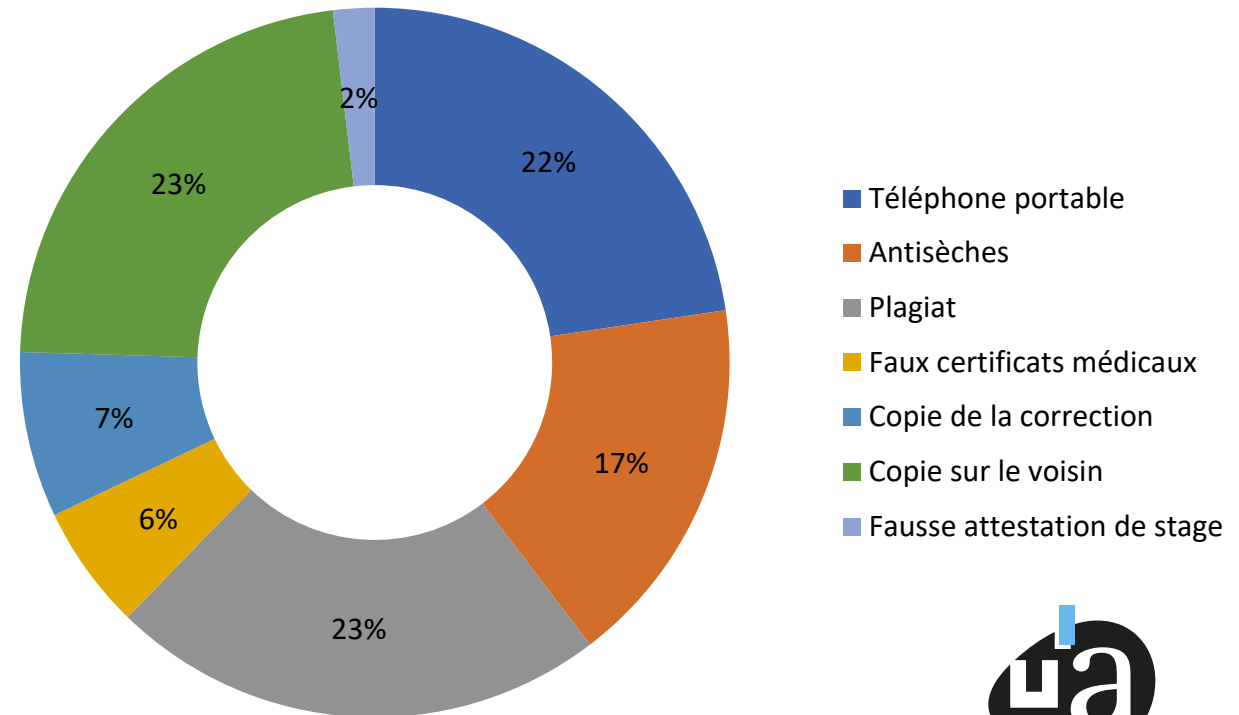


5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers *Nombre de dossiers - faits*

Troubles à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université depuis 2017



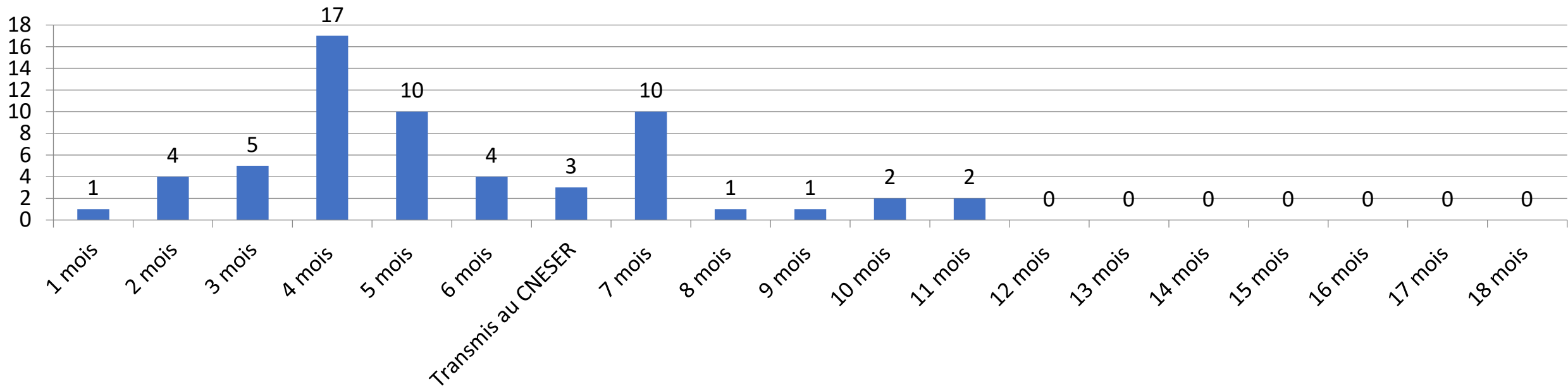
Fraudes aux examens depuis 2017



5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Nombre de dossiers - durée des procédures

Durée des procédures depuis 2017



Durée moyenne en 2017 : 6 mois

Durée moyenne en 2018 : 4 mois

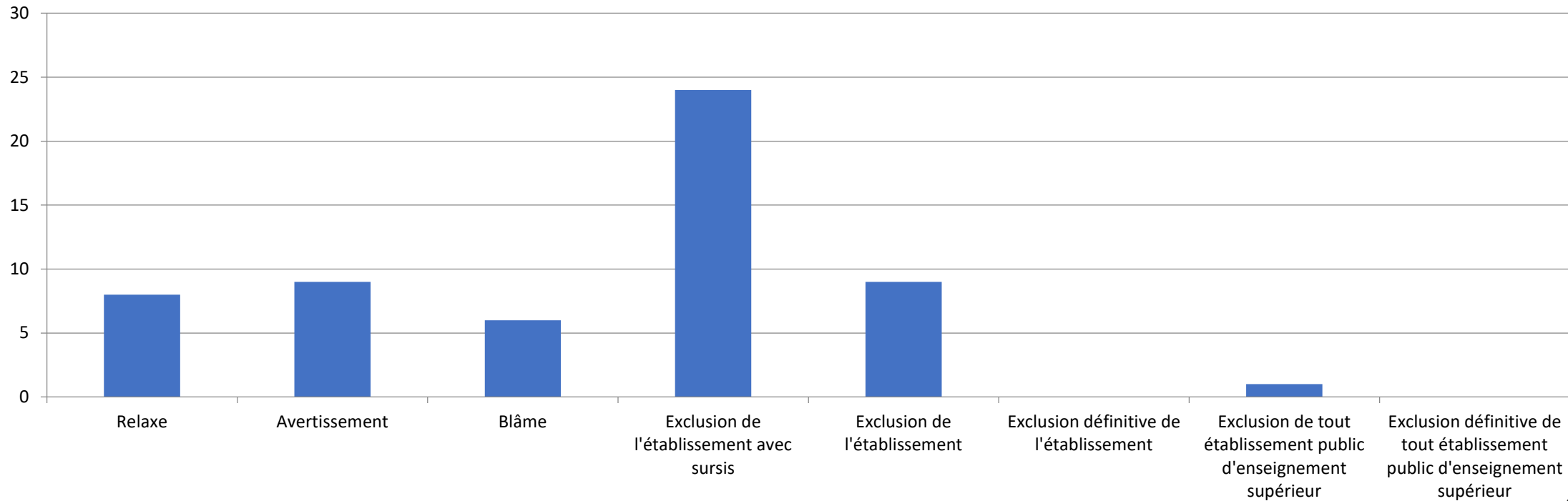
Durée moyenne en 2019 : 7 mois (absence de section disciplinaire pendant 6 mois)

Durée moyenne en 2020 : 4 mois

5-1 Bilan de la section disciplinaire des usagers

Sanctions prononcées

Répartition des différents types de sanctions depuis 2017



Conduite à tenir en cas de poursuites disciplinaires

L'étudiant est **en droit de se réinscrire administrativement ou pédagogiquement**, avant que la commission de discipline ait statué. L'inscription pourra cependant être annulée en fonction de la sanction prononcée par la section disciplinaire.

➔ Jurisprudence (Conseil d'Etat n°305338):

*« Considérant que, ni le décret du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ni **aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorise une université à refuser l'inscription d'un étudiant au seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre** »*

Conduite à tenir en cas de fraude

→ Article R 811-10 du code de l'éducation :

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative **sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.**

Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

Conduite à tenir en cas de fraude

La copie de l'étudiant doit être **corrigée dans les mêmes conditions que celle de tous les autres candidats**, sans prendre en compte la suspicion de fraude.

Le jury doit délibérer sur les résultats de l'étudiant, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.

En revanche, **aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.**

L'étudiant est **admis à participer à la seconde session d'examen** si la fraude ou tentative de fraude a été commise à la première session et si la section disciplinaire ne s'est pas prononcée. Les résultats de ces épreuves sont ou non pris en compte en fonction de la décision prise.

Exigences procédurales

- La saisine de la SDU nécessite la **constitution d'un dossier disciplinaire contenant les éléments de preuve permettant l'engagement des poursuites disciplinaires** (éléments matériels, tels que saisine du matériel de fraude, procès-verbal circonstancié ou témoignages pour les cas d'atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université).
- La procédure disciplinaire est soumise à des contraintes procédurales (durée de l'instruction, délai de convocation aux séances, rédaction des rapports d'instruction et de la décision) qui conduit à l'intervention de **décisions plusieurs mois après la commission des faits.**

5-1 – Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers *2019-2021*

Les **délais d'intervention des décisions** ont été allongés considérablement pour l'année 2019-2020 en raison de la crise sanitaire ayant reporté l'élection des membres des sections disciplinaires, en juillet et septembre 2020.

La nouvelle section disciplinaire a également eu à **mettre en œuvre les nouvelles procédures issues de la réforme du 26 juin 2020**.

Les demandes de **saisines de l'année 2020-2021** ont été traitées dans des **délais raisonnables de moins de six mois** et la phase d'instruction des dossiers a été simplifiée grâce à un allègement du formalisme prévu par le code de l'éducation.

L'obtention du **quorum des commissions de discipline** statuant sur les affaires reste difficile en raison d'un manque de disponibilité concordante des membres, tant enseignants qu'étudiants.

5-1- Bilan de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers *Etat actuel des dossiers*

- 12 dossiers 2020-2021 en cours de jugement
- 1 dossier 2021-2022 en cours d'instruction

POUR INFORMATION

Prochaines CFVU

- Lundi 22 novembre 2021 à 14H30
- Lundi 13 décembre 2021 à 14h30